

Document:-  
**A/CN.4/SR.709**

**Compte rendu analytique de la 709e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1963, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il semble ressortir de la discussion que l'accord s'est fait dans une large mesure sur le fond de l'article 15 et que les divergences de vues qui se sont manifestées portent plutôt sur la manière dont il est rédigé.

86. Le Rapporteur spécial espère que M. Gros n'insistera pas pour l'adoption de l'amendement qu'il a proposé à l'alinéa c) du paragraphe 1, parce qu'il déplacerait le point sur lequel l'accent est mis dans l'article, faisant passer celui-ci de l'élément temporel de l'extinction au mode d'extinction, ce qui n'était pas dans l'intention du Comité de rédaction. Il ne croit pas opportun non plus de remplacer cet alinéa par le texte proposé par M. Castren lors de la première lecture de l'article.

87. La modification que M. Ago a proposée pour remédier à la difficulté signalée par le Président ne modifiera pas le sens du paragraphe; Sir Humphrey ne croit pas que quiconque lira l'article dans le contexte de l'ensemble de la section III puisse en conclure que les traités où figurent des clauses relatives à leur extinction échappent entièrement à l'application de certaines dispositions générales inscrites dans les articles qui suivent. Ce genre de déduction serait contraire aux règles normales de l'interprétation des textes. On pourrait peut-être charger le Comité de rédaction d'apporter à l'article les modifications nécessaires pour remédier aux difficultés signalées au cours de la discussion.

88. Le PRÉSIDENT pense que la Commission pourrait passer au vote sur l'article 15, sous réserve de modifications de rédaction.

89. M. CASTRÉN, appuyé par M. YASSEEN, demande que le vote soit remis au moment où la Commission aura sous les yeux le nouveau texte du Comité de rédaction, sans quoi il serait dans l'obligation de s'abstenir.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 30.*

## 709<sup>e</sup> SÉANCE

*Judi 27 juin 1963, à 10 heures*

*Président* : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

### Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

### ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 16.

### ARTICLE 16 (TRAITÉS NE CONTENANT PAS DE DISPOSITIONS RELATIVES A LEUR EXTINCTION)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'en lieu et place des articles 16 et 17, le Comité de rédaction a proposé un nouvel article 16 intitulé « Traités ne contenant pas de dispositions relatives à leur extinction », dont le texte est le suivant :

« Un traité qui ne contient pas de disposition relative à son extinction et qui ne prévoit pas le droit de dénonciation ou de retrait, n'est pas susceptible de dénonciation à moins que la nature du traité et les circonstances dans lesquelles il a été conclu ou les déclarations des parties n'indiquent qu'il n'entraîne pas dans l'intention des parties d'exclure la possibilité de dénonciation ou de retrait. Dans ce dernier cas, une partie peut dénoncer ledit traité ou s'en retirer par une notification en ce sens adressée aux autres parties ou au dépositaire douze mois à l'avance. »

3. Le texte détaillé de l'article 17 qu'il avait élaboré à l'origine concernant le droit tacite de dénonciation (A/CN.4/156/Add.1) n'a pas été favorablement accueilli par la Commission, où deux tendances se sont manifestées : en effet, certains membres se sont opposés à l'inclusion d'un article sur ce sujet et d'autres, tout en rejetant un texte aussi complet que celui de l'article 17 primitif, ont estimé nécessaire de prévoir la possibilité d'un droit tacite de dénonciation ou de retrait dans les cas où l'on peut déduire de l'intention des parties que ces actes n'avaient pas été exclus.

4. Sir Humphrey tient à souligner que le Comité de rédaction n'a pas voulu dire que l'intention des parties peut se déduire uniquement de la nature du traité, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu.

5. L'examen du titre de l'article peut être différé jusqu'à ce que la Commission s'occupe du nouvel article 15 dont le texte a été établi sur la base des discussions qui se sont déroulées à la séance précédente.

6. M. VERDROSS propose tout d'abord de remplacer, dans la formule « à moins que la nature du traité », les mots « la nature », dont le sens prête à controverse, par le mot « l'objet ».

7. En outre, et c'est là un point plus important, puisque l'article 16 se fonde sur le principe d'ailleurs fort juste qu'un tel traité ne peut pas être dénoncé, la condition de la dérogation à ce principe devrait être stipulée non sous une forme négative mais sous une forme affirmative. M. Verdross propose donc de modifier la fin de la première phrase à partir des mots « n'indiquent », de manière à dire par exemple : « ne montrent que l'intention des parties était d'admettre la possibilité... ».

8. M. CADIEUX présentera quelques suggestions portant uniquement sur la forme et s'excuse de soulever peut-être des questions qui ont déjà été tranchées lors de la première lecture ou bien au Comité de rédaction.

9. Premièrement, il lui semble que l'idée par les mots « ou les déclarations des parties » est déjà contenue dans l'expression « circonstances dans lesquelles il a été conclu ».

Si l'on tient à parler des déclarations des parties, on pourrait le faire dans le commentaire.

10. Deuxièmement, les mots « la possibilité », vers la fin de la première phrase, seraient avantageusement remplacés par les mots « le droit » ou « la faculté ».

11. Troisièmement, au début de la deuxième phrase, les mots « Dans ce dernier cas » ne sont pas très heureux. Puisqu'on n'envisage en fait qu'un seul cas, mieux vaudrait dire simplement: « Dans ce cas ».

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que l'expression « les déclarations des parties » vise non seulement les déclarations faites au cours des négociations, mais aussi des déclarations faites ultérieurement; les dernières peuvent être considérées comme un élément de la conduite subséquente qui, en vertu d'un principe bien connu, doit être examiné lorsqu'il s'agit d'interpréter l'intention.

13. M. CASTRÉN peut accepter le nouvel article 16 sous sa forme actuelle, car il représente une nette amélioration par rapport aux anciens articles 16 et 17. Toutefois, il voudrait poser quelques questions.

14. Tout d'abord, le mot « et » qui précède les mots « les circonstances » remplace le mot « ou » qui figurait dans la phrase correspondante du texte initial, au paragraphe 5 de l'article 17. Cette nouvelle rédaction renforce certainement la permanence des traités, mais n'est-ce pas aller trop loin que d'exiger les deux conditions à la fois?

15. La deuxième question concerne le commentaire de l'article 16. Envisage-t-on, comme quelques membres de la Commission l'avaient proposé, de citer des exemples de traités ayant un caractère permanent et de traités ayant un caractère temporaire, selon leur nature et les circonstances dans lesquelles ils ont été conclus? Et, dans l'affirmative, quels exemples citera-t-on?

16. Enfin, sous sa nouvelle forme, l'article 16 introduit un élément nouveau comme preuve de l'intention des parties, à savoir les déclarations qu'elles ont faites. L'idée est acceptable, mais ne faudrait-il pas préciser qu'il s'agit des déclarations faites par toutes les parties au cours des négociations ou au moment de la conclusion du traité? Car il paraît difficile de prendre aussi en considération des déclarations faites après ce moment. Cette précision pourrait peut-être figurer dans le commentaire.

17. M. LACHS considère que le nouvel article 16 est beaucoup plus clair que l'article 17 primitif et qu'il a le mérite de la concision. Il est en faveur des deux modifications proposées par M. Verdross.

18. En ce qui concerne le délai limite, il faudrait prévoir la possibilité de prolonger la période de douze mois dans les cas où la nature des droits et obligations créés par le traité l'exigerait.

19. M. de LUNA approuve en principe la nouvelle rédaction de l'article 16, mais il estime, comme M. Verdross et M. Lachs, qu'il vaudrait mieux énoncer la dérogation sous une forme positive. Le problème essentiel est de savoir s'il faut interpréter le silence du traité concernant la possibilité d'extinction comme signifiant que les parties ont voulu que le traité soit perpétuel ou, au contraire,

qu'il soit susceptible de prendre fin. Dans certains cas, il est manifeste que les parties ne veulent pas admettre de dénonciation ni de retrait. Dans d'autres cas, et principalement dans les traités de commerce, qui ont un caractère essentiellement temporaire, M. de Luna incline à penser qu'il existe déjà une norme internationale suivant laquelle le silence du traité signifie que la dénonciation et le retrait sont possibles.

20. M. de Luna veut aussi, à propos de l'article 16, soulever un problème qui lui tient particulièrement à cœur, celui des effets que les restrictions d'ordre constitutionnel peuvent avoir sur la déclaration de la volonté des Etats concernant l'extinction d'un traité. Les effets de ces restrictions ont été envisagés à propos de la conclusion des traités, et il est tout aussi indispensable de les mentionner dans la section qui a trait à l'extinction.

21. M. YASSEEN dit que le texte de l'article 16 présenté par le Comité de rédaction constitue une tentative prudente de répondre à un besoin réel du droit international. L'élément important de cet article est qu'entre autres facteurs déterminant la possibilité de dénonciation d'un traité, il retient les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu. Cela est fort juste et répond à un souci que M. Yasseen avait exprimé lors de la première lecture, lorsqu'il avait souligné la nécessité de donner aux Etats le moyen de revoir leur situation, surtout en ce qui concerne les traités politiques (689<sup>e</sup> séance, par. 30 et 31).

22. D'autre part, M. Yasseen approuve l'observation de M. Verdross concernant la formulation de l'exception. Puisqu'il s'agit de fonder la dénonciation sur l'intention des parties, il faut que cette intention soit positive; il ne suffit pas de dire que la dénonciation n'est pas exclue; il faut préciser que les parties ont admis la possibilité de dénonciation.

23. M. BRIGGS dit qu'il ne pourra pas voter pour l'article 16 parce qu'il va à l'encontre d'un principe existant du droit international selon lequel le droit de dénonciation n'existe que s'il a été institué soit par le traité, soit par accord entre toutes les parties. Les conditions auxquelles il serait possible, d'après le texte proposé, de déduire l'intention implicite d'admettre la dénonciation ou le retrait sont extrêmement vagues. Si cette disposition devait néanmoins être retenue, elle paraîtrait plus acceptable à M. Briggs si ce qui y est dit de l'intention des parties était exprimé sous une forme positive, comme l'a proposé M. Verdross, et si l'on remplaçait la dernière condition par une disposition où il serait question de la conduite subséquente des parties.

24. M. PAREDES regrette de ne pouvoir accepter le nouveau texte proposé pour l'article 16. Il ne pense pas qu'il puisse exister des traités perpétuels, soit contre la volonté des parties, soit en vertu de leur décision.

25. Les traités du type législatif, en d'autres termes les traités qui énoncent des règles générales de droit, peuvent être de durée indéfinie; d'autres traités, qui constituent l'aboutissement d'une procédure juridique et établissent définitivement un droit, ont par là même un caractère définitif. Mais il y a un grand nombre de traités établissant des relations futures entre les parties qui ne peuvent pas durer indéfiniment, c'est-à-dire dont l'exécution ne peut

pas être exigée à perpétuité. Il en est ainsi même si les parties ont prévu, au moment de conclure lesdits traités, qu'ils auraient un caractère perpétuel. En effet, un traité perpétuel équivaldrait à une sorte d'esclavage qui est intolérable dans la vie internationale.

26. Le droit interne interdit le louage de services à vie parce qu'il est contraire au grand principe de la liberté de l'homme. Or, cela s'applique encore plus aux nations, car elles ont une vie plus longue. M. de Luna a déjà parlé des traités commerciaux; mais on peut citer de nombreux autres exemples de traités où les relations réciproques des parties changent avec le temps, de sorte qu'il devient nécessaire d'y apporter des modifications ou d'y mettre fin, même en dépit de l'accord exprimé par les parties contractantes dans le texte de l'instrument.

27. M. BARTOŠ dit que, bien qu'il soit membre du Comité de rédaction, il devra s'abstenir lors du vote sur l'article 16, parce que la formule adoptée revient en fait à consacrer une notion que la Commission avait voulu écarter, celle de l'existence de traités perpétuels. C'est bien proclamer la perpétuité du traité que de stipuler que, si l'intention des parties n'était pas d'admettre la dénonciation ou le retrait, aucune partie ne peut ensuite dénoncer le traité ou s'en retirer.

28. M. EL ERIAN devra, lui aussi, s'abstenir lors du vote sur l'article 16, qu'il ne peut approuver pour les raisons avancées par les deux précédents orateurs.

29. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate que, de toute évidence, l'opinion de la Commission est partagée; certains de ses membres, dont le Rapporteur spécial lui-même, sont en faveur d'un article qui irait plus loin sur la voie qui consiste à admettre un droit implicite de dénonciation ou de retrait, alors que d'autres croient que ce droit n'existe pas. Le Comité de rédaction a probablement eu raison d'adopter une attitude prudente.

30. Le Rapporteur spécial estime que les deux propositions de M. Verdross sont acceptables et il croit que l'on pourrait atteindre le but que vise la seconde de ces propositions en remplaçant les mots: « il n'entrait pas dans l'intention des parties d'exclure » par une expression telle que: « il entrait dans l'intention des parties d'admettre » ou « les parties envisageaient ».

31. Peut-être la question posée par M. Lachs, qui n'a pas été examinée jusqu'ici, pourrait-elle être renvoyée au Comité de rédaction. Quant à lui, Sir Humphrey hésiterait à inscrire dans le texte une disposition plus complexe au sujet du délai de préavis; il lui semblait que douze mois devraient suffire pour prendre les dispositions nécessaires à la suite de l'extinction du traité. De nombreux traités de l'époque actuelle, par exemple des traités de caractère technique ou commercial, prévoient des délais de préavis plus courts encore.

32. Sir Humphrey accepte les suggestions faites par M. Cadieux au sujet de la rédaction et pense qu'elles pourraient être renvoyées au Comité de rédaction.

33. M. ROSENNE réserve sa position au sujet de l'amendement proposé par M. Verdross tendant à remplacer le mot « nature » par le mot « objet ».

34. M. TOUNKINE indique que, bien qu'il n'apprécie pas spécialement le mot « nature », il ne peut certainement pas approuver l'amendement proposé par M. Verdross. Peut-être le mot « caractère » serait-il préférable.

35. M. de LUNA suggère d'employer l'expression « nature de l'objet » plutôt que « nature » ou « objet » et de remplacer le mot « possibilité » par le mot « faculté ».

36. M. BRIGGS dit qu'il n'est nécessaire de parler ni de la nature ni de l'objet du traité.

37. Le PRÉSIDENT pense que, comme certains des amendements proposés sont d'une réelle importance, la Commission devrait peut-être renvoyer de nouveau l'article 16 au Comité de rédaction avant de prendre une décision définitive.

38. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction aura besoin d'indications plus précises sur les modifications voulues par la Commission. Peut-on admettre, par exemple, que le deuxième amendement de M. Verdross a recueilli l'approbation générale?

39. La Commission doit également se prononcer sur le point de savoir si l'on doit ou non conserver la mention de la nature du traité. Quant à lui, Sir Humphrey ne peut admettre l'idée émise par M. Briggs selon laquelle il conviendrait de la supprimer.

40. Le PRÉSIDENT déclare qu'il ressort clairement de la discussion que dans l'ensemble la Commission est favorable au texte du Comité de rédaction ainsi qu'au deuxième amendement proposé par M. Verdross et qu'elle souhaite que le Comité de rédaction recherche une formule pour remplacer le mot « nature ». Il propose donc de renvoyer l'article 16 au Comité de rédaction, qui tiendra compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 18 (EXTINCTION OU SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS PAR VOIE D'ACCORD)

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a donné au titre de l'article 18 un nouveau libellé: « Extinction ou suspension de l'application des traités par voie d'accord » et qu'il propose pour l'article le nouveau texte suivant:

« 1. Il peut être en tout temps mis fin à un traité par voie d'accord entre toutes les parties. Cet accord peut être consigné:

- a) dans un instrument rédigé sous telle forme que les parties décideront;
- b) dans des communications adressées par les parties au depositaire, ou par l'une des parties à l'autre.

2. Pour qu'il soit mis fin à un traité multilatéral, à moins que le traité lui-même n'en dispose autrement, il faut, outre l'accord de toutes les parties, le consentement des deux tiers au moins des Etats qui ont rédigé le traité; toutefois, après l'expiration d'une période de x années, seul l'accord des Etats parties au traité sera nécessaire.

3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent aussi à la suspension de l'application des traités. »

42. Le texte originel (A/CN.4/156/Add.1), qui était détaillé et énumérait les divers cas dans lesquels les parties peuvent vouloir suspendre l'application d'un traité ou mettre fin au traité par voie d'accord, a été sévèrement abrégé. Le texte primitif du paragraphe 1 avait été rédigé de manière à être en harmonie avec certaines dispositions parallèles de la première partie du projet, qui distinguaient entre les traités élaborés au cours d'une conférence internationale réunie par une organisation internationale, les traités élaborés dans le cadre d'une organisation internationale et les traités élaborés à une conférence réunie par les Etats intéressés. Après quelques échanges de vues, le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que les problèmes posés par l'extinction différaient quelque peu de ceux dont il était question dans la première partie. Cela justifierait la disposition plus simple qui figure au paragraphe 2 du nouveau texte, où toutes les catégories de traités multilatéraux sont mises sur le même pied.
43. En examinant ce paragraphe, la Commission ne doit pas oublier qu'un article distinct sera inséré dans la section I, aux termes duquel certaines catégories de traités conclus dans le cadre d'une organisation internationale seront exclues du champ du projet.
44. M. CADIEUX suggère deux amendements de pure forme. En premier lieu, il conviendrait de compléter le titre par l'adjonction du mot « subséquent » après le mot « accord », car, en l'état actuel de la rédaction, il risque d'y avoir confusion entre les titres des articles 15 et 18.
45. En second lieu, il serait utile d'ajouter, au début du paragraphe 1, les mots « Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ». La règle énoncée au paragraphe 1 n'est pas absolue puisque, dans le cas envisagé au paragraphe 2, l'accord des parties ne suffit pas et doit encore être renforcé par le consentement des deux tiers des Etats qui ont rédigé le traité.
46. M. BARTOŠ a dit qu'il a l'intention de voter pour l'article 18, mais en faisant une réserve au sujet du membre de phrase « outre l'accord de toutes les parties », qui figure au paragraphe 2. Cette condition serait une institution rétrograde, en ce sens qu'elle permettrait à une seule partie d'opposer une sorte de veto à la volonté de toutes les autres, même contre l'avis des deux tiers des Etats qui ont rédigé le traité. L'adoption d'une telle règle serait une erreur malgré toutes les raisons que l'on peut invoquer pour la défendre — caractère sacré des traités, protection des minorités, nécessité du consentement de tous les Etats participants au traité. La nécessité de ne pas freiner le développement du droit international l'emporte, à son avis, sur toutes autres considérations.
47. M. VERDROSS votera pour l'article 18, mais il tient à préciser que, selon lui, l'accord de toutes les parties suffit pour prononcer l'extinction d'un traité. Exiger en outre le consentement des deux tiers des Etats qui ont rédigé le traité est certainement se placer du point de vue de *lege ferenda*.
48. M. LACHS juge dans l'ensemble acceptable le nouveau texte de l'article 18; il appuie la seconde modification proposée par M. Cadieux, qui indiquerait que le paragraphe 1 ne s'applique pas à tous les types de traités.
49. Les appréhensions exprimées par MM. Bartoš et Verdross au sujet du paragraphe 2 seraient peut-être dissipées si le délai stipulé à la fin n'est pas trop long. Il suffit de prévoir un laps de temps raisonnable pour l'achèvement des processus de ratification. Passé ce délai, on peut supposer que les Etats qui ont pris part à la conclusion du traité et ne l'ont pas encore ratifié ont cessé de s'y intéresser.
50. La Commission devra prendre une décision séparée sur le point de savoir si toutes les dispositions relatives à la suspension doivent être groupées en un seul article.
51. M. de LUNA souhaiterait savoir si, dans l'article 18, le Rapporteur spécial a envisagé le cas de l'extinction implicite d'un traité du fait d'actes importants des parties, autres que la conclusion d'un traité subséquent. Il rappelle l'arrêt rendu en 1925 par la Cour suprême allemande au sujet de l'extinction implicite du traité de Brest-Litovsk, lorsque l'URSS déclara qu'elle le considérait comme abrogé. Il s'agissait là d'une simple déclaration unilatérale, mais elle fut acceptée par l'Allemagne.
52. Certains pourraient penser que ce point aurait pu être soulevé lors de la discussion de l'article précédent, puisque beaucoup d'auteurs considèrent ce cas comme un exemple d'accord tacite. Mais pour M. de Luna, il ne s'agit pas d'une demande d'extinction adressée par l'une des parties à l'autre, mais de l'acceptation d'une dénonciation unilatérale qui était irrégulière à l'origine. Ce caractère d'irrégularité disparaît du fait de la conduite de l'autre partie, qui l'accepte soit par omission ou silence, soit par d'importants actes positifs. Si ce cas n'est pas visé par l'article 18, M. de Luna pense qu'il conviendrait d'ajouter un paragraphe sur ce point, car il a son importance. Mais il n'insiste pas pour que sa proposition soit mise aux voix.
53. M. ROSENNE est d'accord avec M. Lachs en ce qui concerne le paragraphe 2, mais il doit signaler le danger qu'il y aurait à fixer un délai trop court. L'expérience récente acquise à propos des conventions élaborées à la première Conférence de Genève sur le droit de la mer et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a montré que le processus de ratification peut être retardé lorsque les Etats savent qu'une autre conférence internationale se tiendra peu après sur un sujet étroitement connexe.
54. En ce qui concerne le paragraphe 3, il est de plus en plus convaincu que si la Commission pouvait approfondir les problèmes que pose la suspension, un grand progrès serait accompli dans le développement du droit des traités. Il a été frappé par la remarque de McNair pour qui le statut juridique précis de la pratique consistant à suspendre l'exécution d'une disposition à titre de représailles à la suite de violation, n'est pas clair<sup>1</sup>. On pourrait adopter le présent article à condition que la Commission décide par la suite de réunir dans un ou deux articles distincts toutes les dispositions concernant la suspension — ou le plus grand nombre possible d'entre elles — et d'inclure éventuellement une définition à l'article premier.

<sup>1</sup> *Law of Treaties*, 1961, p. 573.

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il ne peut accepter le premier amendement de M. Cadieux, bien que le mot « subséquent » ait figuré dans le texte initial de l'article, car ce mot a été supprimé de propos délibéré par le Comité de rédaction. En revanche, le deuxième amendement de M. Cadieux est acceptable.
56. Quant à la remarque de M. Lachs à propos du paragraphe 2, la Commission a déjà décidé de ne pas faire de propositions sur la durée de la période au cours de laquelle le consentement des deux tiers de tous les Etats qui ont rédigé le traité sera nécessaire parce qu'elle veut attendre de savoir ce que les Gouvernements considèrent comme une période raisonnable.
57. La question de la suspension en général a été discutée par le Comité de rédaction qui a examiné la possibilité de définir cette notion et d'en traiter soit dans un article séparé, soit dans la Section V qui a trait aux effets juridiques de la nullité, de l'annulation ou de l'extinction. On a dit que le droit de suspension devrait être accordé comme alternative dans chaque cas où le droit d'extinction a été reconnu, mais bien entendu cela ne pourrait pas s'appliquer dans les cas d'extinction résultant d'un conflit avec le *jus cogens* ou d'un changement de circonstances. Il se demande si, en dernière analyse, l'on trouvera opportun de grouper en un seul article toutes les dispositions concernant la suspension. Par exemple, si le paragraphe 3 de la nouvelle version de l'article 18 était accepté, il serait certainement préférable de le conserver dans son contexte actuel.
58. Lorsque le Comité de rédaction examinera à nouveau l'ensemble de cette question il trouvera certainement utiles les observations présentées au cours de la discussion.
59. Répondant à M. de Luna, qui a demandé si le nouveau texte de l'article 18 comprend bien le cas de l'accord implicite d'extinction, Sir Humphrey rappelle que cette éventualité était prévue au paragraphe 3 c) de son article initial. Cette référence est maintenant supprimée mais le nouveau texte du paragraphe 1 prévoit les différentes formes d'accord qui peuvent être considérées comme contenant un accord implicite. Par exemple, si une partie communique à une autre son désir de mettre fin à un traité, cette dernière peut, par sa conduite, même en n'ayant recours à aucun moyen formel, indiquer qu'elle n'y voit pas d'objection. Il serait peut-être préférable de ne pas rendre ce paragraphe plus précis, afin de n'avoir pas à énumérer toutes les différentes sortes de situations dont il faudrait alors tenir compte.
60. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ressort clairement de la deuxième phrase du paragraphe 1 qu'il peut être mis fin à un traité par les méthodes qui y sont indiquées, mais non pas qu'il doit y être mis fin par ces méthodes, si bien que l'accord implicite n'est pas exclu.
61. Comme le Rapporteur spécial, M. LACHS pense qu'il n'est pas nécessaire pour le moment d'indiquer la durée de la période dont il est question au paragraphe 2, mais que le commentaire devrait attirer l'attention des gouvernements sur ce point.
62. M. TOUNKINE, se référant au premier amendement de M. Cadieux, explique que le Comité de rédaction a supprimé le mot « subséquent » dans le titre de l'article 18 parce que cet article a trait à un accord spécifique relatif à l'extinction.
63. M. YASSEEN propose de remplacer, au paragraphe 1, les mots « par voie d'accord » par les mots « par voie d'accord à cette fin », afin de bien préciser qu'il ne s'agit pas de n'importe quel traité subséquent, mais d'un traité qui a pour objet l'extinction du premier traité.
64. M. CADIEUX pense qu'il serait sage, comme le Président l'a suggéré, de confier au Comité de rédaction le soin d'examiner le texte de l'article afin d'éviter tout malentendu.
65. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte de l'article 18, modifié par le second amendement de M. Cadieux au paragraphe 1, tendant à ajouter les mots « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ».
- Par 18 voix contre zéro, l'article 18, ainsi modifié, est adopté.*
66. Expliquant son vote, M. BARTOŠ dit qu'il a voté en faveur de l'article, mais avec la réserve qu'il a déjà indiquée.
- ARTICLE 19 (EXTINCTION IMPLICITE D'UN TRAITÉ DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ SUBSÉQUENT)
67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a légèrement modifié le titre de l'article 19 et propose le nouveau texte suivant :
- « 1. Un traité est tenu pour implicitement terminé lorsque toutes les parties à ce traité ont conclu, avec ou sans la participation d'autres Etats, un nouveau traité portant sur la même matière et
- a) que les parties au nouveau traité ont indiqué leur intention que la matière soit désormais régie par le nouveau traité;
  - b) ou que les dispositions du nouveau traité sont tellement incompatibles avec celles du traité précédent qu'il est impossible d'appliquer les deux traités simultanément.
2. Toutefois, le traité précédent n'est pas tenu pour terminé lorsqu'il résulte des circonstances que le nouveau traité avait uniquement pour objet d'en suspendre l'application ».
68. Dans son projet primitif pour l'article 19 (A/CN.4/156/Add.1), il avait examiné séparément le cas où les parties aux deux traités sont les mêmes et le cas où les parties au premier traité ne deviennent pas toutes parties au second.
69. Au cours de la discussion qui s'est déroulée à la Commission, il a été reconnu que le paragraphe 2 du texte initial soulevait des problèmes plus complexes de conflit avec un traité antérieur que le paragraphe 1 et qu'il se rattachait étroitement à l'article 14. Il a été décidé que l'article 14 serait examiné à la prochaine session en relation avec les dispositions concernant l'interprétation et l'application des traités (703<sup>e</sup> séance, par. 85).

70. Le Comité de rédaction a finalement décidé de conserver les dispositions initiales qui figuraient au paragraphe 1 de l'article 19 car, bien qu'elles touchent à des questions d'application, elles ont trait à un cas évident d'extinction implicite.
71. M. VERDROSS propose d'ajouter, à l'alinéa *a*) du paragraphe premier, le mot « exclusivement » après les mots « soit désormais régie ». Cette précision lui paraît nécessaire, car si l'on peut considérer que la matière n'est que partiellement régie par le nouveau traité, ce traité pourrait être en partie compatible avec le traité antérieur.
72. M. YASSEEN dit que, sous sa forme actuelle, l'alinéa *a*) du paragraphe 1 ne se rapporte pas à l'accord implicite. Si les parties ont indiqué leur intention de voir la matière désormais régie par le nouveau traité, il s'agit là d'une extinction expresse, surtout si, comme le propose M. Verdross, l'on ajoute le mot « exclusivement ».
73. M. CASTRÉN approuve le nouveau texte pour ce qui est du fond, mais fait observer que l'intention de cet article est de régler uniquement les relations mutuelles des Etats parties au traité antérieur et au traité postérieur. Or, si cette distinction apparaît nettement au début du paragraphe 1, en revanche il est question, à l'alinéa *a*), seulement des parties au nouveau traité, ce qui peut donner l'impression qu'il est nécessaire de consulter aussi sur l'extinction du traité antérieur les Etats qui ne sont parties qu'au deuxième traité. Pour éviter cette équivoque possible, il conviendrait soit de supprimer le mot « nouveau » à la première ligne de l'alinéa *a*), soit, pour plus de précision, de parler des parties au traité antérieur.
74. M. ROSENNE rappelle qu'au cours de la discussion, il a indiqué les raisons pour lesquelles il n'est pas à même d'appuyer l'article 19 (691<sup>e</sup> séance, par. 8 à 16). Il se voit obligé de confirmer la position qu'il avait prise alors et de marquer sa désapprobation à l'endroit de l'article 19 tel que l'a remanié le Comité de rédaction.
75. Dans la mesure où il existe, dans les cas relevant de l'article 19, un élément d'extinction par voie de traité, cet élément est déjà visé par les dispositions de l'article 18 qui ont une portée un peu plus large. L'article 19 pose essentiellement des questions d'interprétation et d'application des traités.
76. M. ROSENNE s'abstiendra de voter sur l'article 19 et réserve complètement sa position.
77. M. BARTOŠ précise sa position sur l'article 19. Il votera pour cet article, mais formule des réserves au sujet de la condition selon laquelle toutes les parties au traité éteint doivent être parties au nouveau traité. Cette réserve est la conséquence logique de la position que M. Bartoš a adoptée à l'égard de l'article 18.
78. Cependant, puisque la nécessité d'éviter le veto d'un Etat dans le cas de traités multilatéraux n'est pas encore admise en droit international, M. Bartoš se contente de formuler une réserve et se propose de revenir sur la question lorsque la Commission aura examiné les observations des gouvernements.
79. M. TOUNKINE est lui aussi d'avis que la prudence s'impose lorsqu'on rédige une disposition prévoyant qu'un traité peut être implicitement terminé. Cependant, vu que la règle énoncée à l'article 19 fait l'objet des réserves formulées aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1, M. Tounkine pourra voter l'article.
80. Il ne peut approuver la suggestion faite par M. Verdross tendant à ajouter, à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, le mot « exclusivement » avant le mot « régie ». Cette modification pourrait donner à penser que l'on entend exclure les règles générales du droit international.
81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, approuve ce que M. Tounkine a dit de l'intention du Comité de rédaction. Les observations de M. Yasseen fournissent une nouvelle raison de ne pas ajouter le mot « exclusivement »; toutefois, le Rapporteur spécial n'ira pas jusqu'à dire, comme M. Yasseen, qu'à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, il s'agit d'un cas où il est mis fin au traité non pas de manière implicite, mais expressément. Il arrive souvent, lorsque les parties à un traité concluent un deuxième traité sur un même sujet, qu'elles inscrivent dans le deuxième traité une disposition mettant expressément fin au premier, soit dans sa totalité, soit en partie. Il y a d'autres cas cependant où les parties, bien qu'elles n'aient pas manifesté en termes exprès leur intention de mettre fin au premier traité, montrent néanmoins clairement qu'en concluant le nouveau traité elles entendent régler en totalité la matière qui faisait l'objet de l'ancien traité. Les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 entrent donc bien dans le cadre de l'article 19.
82. En réponse à la question posée par M. Castrén, Sir Humphrey indique qu'à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, il s'agit des Etats qui sont parties à la fois au premier et au second traité.
83. M. VERDROSS reconnaît le bien-fondé des observations de M. Tounkine au sujet de l'adjonction du mot « exclusivement ». Pour rendre l'idée qu'il proposait d'exprimer au moyen de cet adverbe, il suffirait peut-être d'ajouter le mot « toute » avant les mots « la matière ».
84. M. PAL trouve superflu, dans la première phrase du paragraphe 1, le mot « implicitement »; il suffirait de dire que le traité est « considéré comme ayant pris fin ».
85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, pour juste que soit l'idée exprimée par M. Pal, il n'y aurait pas d'inconvénient à conserver le mot « implicitement »: cela mettrait davantage en relief le sens que l'on a entendu donner à la phrase.
86. Passant à la proposition de M. Verdross, Sir Humphrey rappelle que, dans le texte initial du projet, il avait fait figurer, à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, le mot « toute » avant les mots « la matière ». Le Comité de rédaction a supprimé ce mot comme inutile mais, s'il n'y a pas d'objection, le Rapporteur spécial est disposé à le reprendre.
87. M. YASSEEN approuve la proposition de modifier l'alinéa *a*) du paragraphe 1 pour dire que toute la matière régie par le premier traité sera aussi régie par le nouveau traité; cela répondrait à l'objection de M. Tounkine.
88. M. LACHS préférerait que l'on ne supprimât pas le mot « implicitement »; il n'est pas rare que, pour dire

qu'il y a extinction d'un traité, l'on se fonde sur un instrument qui n'a pas de lien direct et formel avec le traité auquel il met fin. C'est un cas tout différent de celui où il est énoncé expressément dans un traité que celui-ci prendra fin au cas où un autre traité serait conclu sur le même sujet; par exemple, certains accords bilatéraux sur la navigation aérienne prévoient expressément qu'ils cesseront de s'appliquer dès qu'un traité multilatéral sur la navigation aérienne aura été conclu.

89. M. CADIEUX n'approuve pas que l'on reprenne le mot « toute » pour l'ajouter aux mots « la matière », parce que cela restreindrait par trop la portée de la règle.

90. M. BRIGGS annonce qu'il votera pour l'article 19, bien qu'il eût préféré que la Commission examinât cette question à propos de l'article 14, comme relevant de la question de la priorité dans un conflit d'obligations découlant de traités, plutôt que de celle de l'extinction.

91. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 19, étant entendu que le Comité de rédaction modifiera le début de l'alinéa a) du paragraphe 1 de manière à faire ressortir clairement qu'il s'agit d'Etats parties aux deux traités, et que le mot « toute » sera repris pour être ajouté, dans ce même paragraphe, aux mots « la matière ».

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 19, ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE 20 (EXTINCTION OU SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ COMME CONSÉQUENCE DE SA VIOLATION)

92. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le titre de l'article 20 a été légèrement modifié et que le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction se lit comme suit:

- « 1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation en tant que motif:
  - a) pour mettre fin au traité;
  - b) ou pour suspendre l'application du traité en tout ou en partie.
2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:
  - a) toute autre partie à invoquer la violation en tant que motif pour suspendre l'application du traité en tout ou en partie dans ses relations avec l'Etat en défaut;
  - b) les autres parties agissant d'un commun accord,
    - i) soit à appliquer à l'Etat en défaut la suspension prévue à l'alinéa a);
    - ii) soit à mettre fin au traité ou à en suspendre l'application en tout ou en partie.
3. Aux fins du présent article, constituent une violation substantielle, d'un traité par l'une des parties:
  - a) la répudiation non fondée du traité;
  - b) la violation d'une disposition qui est essentielle pour la réalisation effective de l'un des objets ou des buts du traité.
4. Les paragraphes précédents s'appliquent sous réserve des dispositions du traité ou de tout instrument y relatif qui détermineraient les droits des parties en cas de violation. »

93. L'article 20 traite de questions d'une importance considérable. Il comprenait à l'origine des dispositions plus détaillées, mais pour donner suite aux suggestions des membres, le Comité de rédaction a préparé un texte plus court.

94. Au paragraphe 1, il est question de la violation substantielle d'un traité bilatéral et du droit de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application à la suite de sa violation. En ce qui concerne la suspension, les mots à la fin du paragraphe 1 b) « en tout ou en partie » introduisent un élément de divisibilité. Ce point a été discuté assez longuement, mais on a admis que la partie lésée doit avoir un certain choix et pouvoir déterminer si la suspension s'applique à une partie donnée du traité ou à son ensemble. Quelle que soit la décision de la Commission sur la divisibilité en général, il ne fait pas de doute que dans le cas de violation d'un traité, le principe *inadimplenti non est adimplendum* et le principe des représailles produisent une situation conférant le droit de suspendre le traité en tout ou en partie.

95. La divisibilité ne demeure possible que dans les cas de suspension. Le Comité de rédaction a estimé que l'extinction d'une partie seulement d'un traité peut bouleverser l'équilibre dudit traité, et a donc décidé de ne pas étendre à l'extinction le principe de la divisibilité.

96. Le paragraphe 2 traite de la violation substantielle d'un traité multilatéral qui a les mêmes effets que la violation d'un traité bilatéral. Elle soulève, toutefois, le problème de la position des parties contractantes dans leur ensemble en face d'une violation qui constitue une perturbation sérieuse du régime du traité.

97. Le paragraphe 3 donne la définition d'une violation « substantielle ». La disposition principale figure à l'alinéa b). Il serait néanmoins utile de conserver l'alinéa a), car la répudiation d'un traité est une forme de violation substantielle qui révèle que la partie intéressée n'a pas l'intention de respecter le traité à l'avenir. Il paraît qu'en français le terme « répudiation » n'est pas très élégant et toute expression plus heureuse serait la bienvenue.

98. M. TOUNKINE est disposé à voter pour l'article 20, bien que les effets possibles des dispositions du paragraphe 2 a) sur les traités multilatéraux généraux le laissent perplexe. C'est sur sa proposition que le Comité de rédaction a limité les effets de ces dispositions à la suspension. Ce changement représente une amélioration. Toutefois, même la possibilité de suspendre l'exécution de l'ensemble d'un traité lui cause certaines inquiétudes. Les traités multilatéraux généraux sont souvent très étendus, et, à son avis, il faudrait les placer, en ce qui concerne l'extinction, sur un pied d'égalité avec les règles coutumières de droit international. S'il y a violation d'un traité multilatéral général, le problème de la responsabilité se posera et il y aura possibilité de représailles, mais M. Tounkine hésite à dire qu'il existerait un droit de suspendre le traité en tout ou en partie.

99. Toutefois, comme cette disposition n'est adoptée dans le premier projet qu'en vue de la soumission aux gouvernements, il peut l'accepter pour le moment.



100. M. VERDROSS félicite le Comité de rédaction pour ce nouveau texte d'article 20, qui est exceptionnellement bien rédigé. Il votera par conséquent pour cet article.
101. M. BRIGGS partage l'opinion de M. Tounkine en ce qui concerne les effets du paragraphe 2 a) sur les traités multilatéraux généraux.
102. Il propose que l'on supprime le paragraphe 1 a). Il ne pense pas que la violation substantielle d'un traité bilatéral par une partie donne à l'autre le droit unilatéral d'extinction. La suspension du traité devrait être le maximum permis dans de telles circonstances.
103. M. de LUNA dit être d'une opinion diamétralement opposée à celle que vient d'exprimer M. Briggs. En effet, à l'époque où les tendances libérales dominaient en matière de droit international, l'extinction d'un traité par suite d'une violation allait de soi. Toute violation donnait à la partie lésée le droit de déclarer le traité éteint.
104. Dans le nouveau droit international communautaire, qui s'efforce de sauvegarder le plus possible le régime conventionnel, on a voulu faire une distinction entre la suspension et l'extinction d'un traité. Or, il appartient manifestement à la partie lésée, précisément du fait qu'elle a été lésée, de décider s'il lui convient de suspendre le traité ou de ne pas l'accepter. En effet, une violation du traité peut modifier l'équilibre des obligations et des droits découlant de ce traité de telle manière que la partie lésée n'ait plus aucun intérêt à y adhérer. Dans ces conditions, on ne saurait l'obliger contre sa volonté à rester liée par ledit traité.
105. M. ROSENNE s'oppose à la proposition de M. Briggs de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1, cela pour les raisons indiquées au paragraphe 1 du commentaire de l'article 20 (A/CN.4/156/Add.1), à savoir que « le bon sens et l'équité s'opposent à ce qu'un Etat puisse être tenu d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes d'un traité, alors que l'autre partie contractante refuserait de respecter les siennes ».
106. M. CASTRÉN trouve la nouvelle rédaction de l'article 20 très satisfaisante. Il votera donc pour cet article, bien que, pour les raisons mentionnées par M. Tounkine, il conserve quelques doutes sur la question des traités multilatéraux généraux.
107. M. LACHS partage les doutes exprimés par M. Tounkine et M. Briggs au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 2. Les traités multilatéraux de caractère général se composent souvent de nombreuses parties, dont certaines ne sont pas liées les unes aux autres. Si la violation du traité n'intéresse pas directement certaines parties du traité, il serait excessif de prévoir la suspension de l'application du traité dans sa totalité. Cette suspension dégrèverait à tort la partie en faute de l'obligation de respecter les autres dispositions du traité. En outre, elle priverait les parties des avantages qu'elles sont en droit de tirer des parties du traité que n'affecte pas la violation considérée.
108. A l'alinéa b) du paragraphe 2, dans le texte anglais, le mot « *mutual* » qui figure avant le mot « *agreement* » ne paraît pas satisfaisant à M. Lachs; l'intention des rédacteurs de l'article était apparemment de prévoir l'accord unanime des autres parties intéressées.
109. M. Lachs éprouve aussi quelques doutes au sujet de l'emploi, à l'alinéa a) du paragraphe 3, des mots « non fondée » après le mot « répudiation ».
110. M. GROS, se référant à la proposition de M. Briggs, fait observer que l'alinéa a) du paragraphe 1 ne reconnaît pas à un Etat le droit discrétionnaire de mettre fin à un traité, mais seulement la possibilité d'invoquer la violation du traité si elle est substantielle. Dans le cas d'une violation vraiment substantielle, il paraît en effet difficile d'obliger un Etat de demeurer dans le système d'un traité qui, comme l'a très bien fait ressortir M. de Luna, n'offre peut-être plus aucun intérêt pour lui. En toute équité, ce choix laissé à l'Etat lésé est raisonnable et si l'on envisage cette règle dans l'ensemble des articles adoptés par la Commission, il semble qu'il ne puisse y avoir d'abus; s'il y a contestation sur l'existence et la portée de la violation substantielle, il y a un différend à régler et l'Etat ne peut considérer qu'il a pu unilatéralement mettre fin au traité.
111. Certes les membres de la Commission sont partagés sur les méthodes de règlement des différends à appliquer, mais ces difficultés ne sont pas particulières à l'article 20. M. Lachs a dit qu'il ne fallait pas admettre qu'une violation substantielle d'un traité multilatéral relève un Etat de ses obligations. Mais les dispositions de l'article 20 permettent seulement à cet Etat d'invoquer la violation; il n'est pas question pour lui d'être délié de ses obligations.
112. Dans la mesure où les membres de la Commission seront d'accord sur l'article 25 qui indique les procédures à suivre, certaines difficultés signalées par M. Briggs devraient disparaître, ce qui lui permettrait peut-être d'accepter la rédaction actuellement proposée.
113. M. PAL, se référant à la définition donnée à l'alinéa b) du paragraphe 3, dit que le fait de ne pas s'acquitter des obligations financières résultant de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies pourrait être considéré comme constituant la violation d'« une disposition qui est essentielle pour la réalisation effective de l'un des objets ou des buts » de la Charte. Etant donné que la Charte est un traité multilatéral, va-t-on admettre que le paragraphe 2 s'applique, de sorte que l'un quelconque des autres Etats Membres pourrait « invoquer la violation en tant que motif pour suspendre l'application » de la Charte « en tout ou en partie dans ses relations avec l'Etat en défaut »?
114. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission a décidé de faire figurer dans le projet un article excluant du champ d'application des articles les traités qui sont les instruments constitutifs d'organisations internationales. Les dispositions de l'article 20 ne s'appliqueraient donc pas à la Charte.
115. M. PAL se déclare satisfait de ces précisions pour ce qui est de la Charte mais l'exemple qu'il a donné montre le danger d'une telle disposition en ce qui concerne les traités multilatéraux en général.

116. M. BRIGGS dit que la phrase du commentaire qu'a citée M. Rosenne n'a que peu de chose à voir avec la proposition faite par M. Briggs de supprimer l'alinéa *a*) du paragraphe 1 parce qu'un Etat peut toujours suspendre l'application d'un traité en vertu de l'alinéa *b*). Etant donné cependant que cette proposition n'a trouvé que peu d'appui, il la retire.

117. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, pour ce qui est de l'application de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 aux traités multilatéraux généraux, il y aurait lieu d'attacher une grande importance au passage final, qui indique clairement que l'application du traité ne sera suspendue que dans les relations entre l'Etat lésé et l'Etat en défaut. La suspension n'affecte pas les droits et les intérêts des autres parties, qui comprennent le droit à l'application générale du traité.

118. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, s'est longuement arrêté sur ce point dans son commentaire. En fait, il est très difficile de distinguer les traités multilatéraux généraux d'autres traités multilatéraux. Il a aussi souligné précédemment, au cours de la discussion, que même les traités qui établissent des normes générales de droit international contiennent également des dispositions de procédure telles que des clauses d'arbitrage ou de règlement judiciaire des différends. Il ne serait pas juste d'obliger l'Etat lésé à être lié avec l'Etat en défaut par le traité en question, y compris ses dispositions purement contractuelles. Au cours de la discussion, il a déjà attiré l'attention sur le fait que certaines conventions ayant un caractère législatif, comme la Convention sur le génocide, se rapportent à des questions de droit coutumier général, mais sont néanmoins des traités sujets à dénonciation dans certaines conditions (693<sup>e</sup> séance, par. 31 et 32).

119. Sir Humphrey a toute sympathie pour les réserves exprimées par plusieurs membres de la Commission, mais il estime que dans une certaine mesure ce point relève des dispositions de l'article 28 (A/CN.4/156/Add.3), dont le paragraphe 3, tel qu'il a été modifié à la précédente séance (par. 37) stipule que l'extinction d'un traité n'altère en rien l'obligation d'un Etat « d'exécuter toutes les obligations inscrites dans le traité et dont il est également tenu en vertu du droit international, indépendamment du traité ».

120. Pour ce qui est des questions soulevées par M. Lachs au sujet de la rédaction, Sir Humphrey rappelle que, dans son projet original, il avait employé le mot « illicite » au lieu de « non fondée ». A l'alinéa *b*) du paragraphe 2 on a parlé d'un « commun accord » pour souligner qu'il s'agissait de l'accord unanime de toutes les parties intéressées.

121. Le PRÉSIDENT fait remarquer que, au moins pour la suspension dont il est question au paragraphe 2 *b*) ii), le consentement unanime ne devrait pas être exigible.

122. M. BARTOŠ désire faire, au sujet de l'article 20, la même réserve que pour le précédent. Il est déjà très difficile de donner à certains Etats une sorte de droit de veto, mais il serait encore plus grave de leur offrir la possibilité d'agir comme agent provocateur dans la communauté

internationale en commettant une violation qui fournirait à d'autres Etats la possibilité de dénoncer le traité au détriment des Etats de bonne foi. Il s'abstiendra donc dans le vote sur l'article 20.

123. M. CADIEUX ne croit pas que, pour ce qui est de la suspension, les dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 2, sous-alinéa *i*) soulèvent des difficultés lorsque les Etats agissent en commun, car c'est là un droit qui leur est déjà reconnu par ailleurs individuellement. Il ne paraît pas nécessaire de spécifier dans ce cas quel doit être le nombre minimum des membres d'une convention multilatérale pour qu'une décision puisse être prise. Mais la question d'une majorité ou d'un nombre déterminé de membres peut se poser lorsqu'il s'agit de mettre fin à un traité.

124. Pour M. YASSEEN, on peut tolérer qu'un Etat prenne l'initiative de suspendre l'exécution d'un traité, mais il faut exiger l'unanimité lorsqu'il s'agit de mettre fin à un traité multilatéral général. Il aurait fallu consacrer un paragraphe distinct à ce dernier cas, qui soulignerait la nécessité de l'unanimité.

125. M. de LUNA appuie les observations faites par M. Bartoš et partage entièrement l'opinion de M. Yasseen. Dans les relations internationales actuelles ou futures, il est très facile à un petit Etat qui n'a pas de responsabilité, non seulement de jouer le rôle d'agent provocateur, mais encore de violer un traité pour servir les intérêts occultes d'une grande puissance et lui fournir l'occasion de déclencher toute la procédure d'extinction du traité.

126. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que l'unanimité dont il s'agit à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 ne s'étend pas à l'Etat qui a violé le traité. Il reconnaît que l'alinéa *b*) *i*) du paragraphe 2 n'est pas strictement nécessaire, puisque chacune des autres parties intéressées est en droit de prendre la mesure indiquée à l'alinéa *a*) du paragraphe 2. La disposition est cependant utile, parce que les parties ne pourront peut-être pas toutes être qualifiées de parties « lésées » et qu'il convient de mettre en relief leur solidarité devant une violation grave du traité.

127. A l'alinéa *b*) du paragraphe 2, M. TOUNKINE propose de remplacer, dans le texte anglais, les mots « *mutual agreement* » par les mots « *common agreement* » — ce qui correspond à l'expression « agissant d'un commun accord » dans le texte français.

128. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 20, étant entendu que la modification que vient de suggérer M. Tounkine sera apportée au texte et que le Comité de rédaction s'efforcera d'améliorer l'alinéa *a*) du paragraphe 3 en ce qui concerne les mots « *unfounded* » dans le texte anglais et « répudiation » dans la version française.

*Par 12 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 20 est adopté sous cette réserve.*

*La séance est levée à 13 heures.*